

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Meaux
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°50/10~2019

-oOo-

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2019

DATE DE CONVOCATION : 03 OCTOBRE 2019

DATE D’AFFICHAGE : 03 OCTOBRE 2019

-oOo-

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE – EXERCICE 2018

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

L’an deux mille dix-neuf, le jeudi 10 octobre, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en Mairie d’Esbly à 20H30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire d’Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON, M. Jean-Marc BOULARAND, Mme Thérèse ROCHE, M. René GARCHER, M. Antoine BOHAN, M. Jean-Jacques RÉGNIER, M. Jacques COCHARD, Mme Françoise TONNEAUT, Mme Jeannine GROSSIER, M. Joseph NOIRAN, M. Jean-Luc DUPIEUX, M. Jacques KAJETANEK, M. Bernard BOYER, Mme Brigitte PICILI, Mme Julie HARENZA, M. David CHARPENTIER, M. Daniel ETIENNE et M. Francesco PITARI.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- Mme Sylvie RICHEFEU	à	M. Jean-Jacques RÉGNIER
- Mme Christine DAUDON	à	M. Jacques COCHARD
- M. Laurent BOUVIER	à	M. René GARCHER
- Mme Sylvie BRAILLON	à	Mme Thérèse ROCHE
- Mme Armelle BERCEVILLE	à	M. Jean-Marc BOULARAND
- M. Cyrille MAHIEU	à	M. Antoine BOHAN
- Mme Clotilde MESSAGER	à	Mme Françoise TONNEAUT
- Mme Patricia LHUILLIER	à	M. David CHARPENTIER
- Mme Evelyne LESAUNIER	à	Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON.

ABSENTS : M. Philippe BOUYER et M. Cyril LONG.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Thérèse ROCHE et M. David CHARPENTIER ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l’article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER présentant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2018 ;

Après présentation de ce rapport, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ADOPTE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2018.
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Valérie POTTIEZ-HUSSON.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **17 OCT. 2019**.....

de sa publication ou affichage le : **17 OCT. 2019**.....